

C. pour le mariage
 du pour 2 fois alléger

Pardevant le not. Royal Soub. au Bourg d. l'Hauteur du pont et
 présents les témoins bas nommez ce quatorze jour du mois de
 juillet année mil sept cent quarante deux après midy furent présents
 homme Joseph Gautier de jalloy veuve d. toutte fille de françois et de
 marie couttaux mariés d. un part, et honeste Elisabeth Sappuy
 marinière fille de jaques, et de marie boutullon aussy mariés pour
 habitants de la paroisse de st. gelin de tras lesquels d. groy pour eux et les
 leurs se sont promis se prendre en uoy et legiti. mariage ala premier
 requistion de l'un d. un aux p. uirs d. uoir prouddam l'nd parties
 de l'hauteur de leurd p. uirs et m. uirs, se sont établis l. d. jaques
 Sappuy marinière et l'nd mari boutullon mariés p. uir et m. uir d. l'nd
 futur Epousi l'nd boutullon d. uement autorisée par l'nd. mary
 ont d. groy pour eux et les leurs constitué d. l'nd futur Epousi et pour
 elle a l'nd futur Epousi la somme de quatre cent leurs pour tout
 droit paternel maternel p. uir et p. uir d. augment haucis
 la somme de trois cent vingt leurs pour droit paternel

Archives départementales de la Sarthe
et celle de quatre vingt livres pour de voir, matériel payable led. som-
me. La moitié dans quatre années à compter des 2 joins sans
interruption, et l'autre moitié dans deux années après aultz sans posté-
rieur. Lesd. femmes avec jactance plus ont contribué d'un drapeau
malle l'année deux livres, deux mont de l'année l'année une livre de l'année
deux livres qu'on ne les aient pas l'année, et les fabriques et fordes l'année
quatre livres lesquels meubles seront payés le jour de la célébration
du présent et dont led. hautier se charge montant led. contribution
à la somme de quatre cents ~~vingt quatre~~ livres du sol, et le présent état
agréable auxd. francs, vis hautier a fait donation qui s'est en fait
actuel de nov. auxd. sept hautier faire l'année et présent et l'année
venant l'année par la moitié de tous les biens meubles et immeubles
enquoy qu'ils concourent et peuvent concourir sauf les dettes actuelles
qui led. donateur se réserve pour aler charger de payer la moitié
desd. liguats fait et a fait et a fait l'année lesd. liguats
a fait ne pourrons l'année l'année qui sont fait, voulant que les
futures mariages soient en commun menagé et que les liguats soient
partagés, luy donnans en outre les acquits et conquies, et les
dispositions led. biens meubles et immeubles seront partagés
en payant le chacun les charges sept liguats par moitié, l'année
les liguats qui se feront fait l'année, et en cas de partage led.
donateur aura son velle maison pour partage, l'année led.
partis les biens domus ne pourrons l'année la somme de trois
cents soixante livres, et pour augment led. futur l'année pour
de l'autorité et desus adonné pour aler futur l'année la somme
deux cents livres, et led. futur l'année pour l'année de l'autorité et desus
adonné de contraignant aler futur l'année la somme de cent livres
lesquels augment et contraignant apparaitront aux l'année qui
naîtront du présent ou aux l'année de l'année, aultz concourent l'année

parties qui ont passé l'acte de donation et autres clauses
accusées et nécessaires fait et publié audit lieu de St. Jean

de nos intendants du d. Jacques Lappoigne en présence

de messrs Antoine maitre et un d. luy de St. Jean

couteau de l'immense gautier et d. luy et de Georges domnier

velentin maitre du luy de St. Jean l'immense gautier luy

St. maitre, couteau de l'immense gautier et d. domnier avec luy

Jacques gautier luy non les autres parties pour ne savoir de l'immense

l'immense se plus un coffre bois blanc fermant avec l'immense l'immense

de l'immense J. gautier et d. luy de St. Jean et de Georges domnier

l'immense gautier J. Couteau

J. domnier

et moyé not. raimond loubon

l'immense